

BGer 5A_656/2017 vom 4. September 2017

Bundesgericht, 2017-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_656_2017

FR: TF 5A_656/2017 du 4 septembre 2017

IT: TF 5A_656/2017 del 4 settembre 2017

Erwägungen

E. 1

Par décision du 21 juin 2017, le Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a ordonné la dissolution et la liquidation de la communauté héréditaire de feu I. _____ (I), chargé l'Office des poursuites du district du Jura-Nord vaudois de prendre toutes mesures utiles pour procéder au partage de cette communauté héréditaire (II) et statué sans frais ni dépens (III).

Statuant le 18 août 2017, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois a déclaré irrecevable le recours interjeté par A. _____ - mère de l'un des membres de ladite hoirie -, à l'encontre de cette décision. La cour cantonale a d'abord retenu que le recours était

irrecevable, dès lors qu'il ne contenait aucun moyen, ni grief, ni même aucune critique contre la décision attaquée, mais formulait uniquement la proposition de chercher l'argent nécessaire au règlement des dettes du fils de la recourante (D. _____) afin d'éviter la dissolution et la liquidation de la communauté héréditaire. Au demeurant, la juridiction cantonale a considéré,

sur le fond, que l'intéressée n'était plus admise à formuler une nouvelle proposition de règlement, qui avait échoué au stade des pourparlers de conciliation (

cf. art. 9 et art. 10 al. 1 OPC).

E. 2

Par écriture du 24 août 2017 - transmise par l'autorité précédente -, la plaignante recourt contre la décision de la cour cantonale.

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

En l'occurrence, la recourante n'expose aucunement en quoi le motif principal de la juridiction précédente, pris de l'irrecevabilité du recours cantonal, viole le droit (cantonal) de procédure (art. 106 al. 2 LTF); elle ne s'en prend pas non plus au motif subsidiaire, tiré de l'inadmissibilité de sa proposition de règlement (art. 42 al. 2 LTF). Partant, le présent recours s'avère entièrement irrecevable (ATF 138 I 97 consid. 4.1.4 et les arrêts cités).

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF), avec suite de frais à la charge de son auteur (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.